

MANDAT de Prélèvement SEPA

Cadre réservé à la banque

Référence unique du mandat

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le Crédit Coopératif à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du CREDIT COOPERATIF.
 Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Veillez compléter les champs marqués *.

Votre Nom *
 Nom/Prénoms du débiteur ou dénomination sociale

Votre adresse *
 Numéro et nom de la rue

* *
 Code Postal Ville

* France
 Pays

Les coordonnées de votre compte *
 Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)

*
 Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code)

Nom du créancier * Crédit Coopératif
 Nom du créancier ou dénomination sociale

* FR08ZZZ368369
 Identifiant du créancier

* 12, boulevard Pesaro - CS 10002
 Numéro et nom de la rue

* 92024 * Nanterre cedex
 Code Postal Ville

* France
 Pays

Type de paiement * Paiement récurrent / répétitif Paiement ponctuel

Signé à *
 Lieu Date

Signatures * Veuillez signer ici

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur - fournies seulement à titre indicatif.

Contrat
 Numéro d'identification du contrat

DPC/SAV
 Description du contrat

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A retourner à :
 Crédit Coopératif - DPC / SAV
 12, boulevard Pesaro - CS 10002
 92024 Nanterre cedex

Zone réservée à l'usage exclusif du créancier

Article 1 - REGLEMENTS PAR PRELEVEMENTS

Il est rappelé que, concernant les **règlements par prélèvements**, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

1. Prélèvement SEPA

A compter du 20 novembre 2013, le Prêteur adopte, pour ses prélèvements automatiques, le format SEPA (Espace Unique de Paiement en Euro), SEPA étant la zone dans laquelle les particuliers, les entreprises et les autres acteurs économiques peuvent, à compter de cette date, effectuer et recevoir des paiements en euro au sein de l'Europe (actuellement définie comme les 27 Etats membres de l'UE plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, Monaco et la Suisse), que ce soit à l'intérieur des frontières nationales ou à travers elles, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations quel que soit le lieu où ils se trouvent.

En conséquence, à compter de cette date, les identifiants des comptes bancaires passent au format BIC IBAN.

Dans ce cadre, le mandat de prélèvement SEPA remplace l'ancienne autorisation de prélèvement automatique. Ce mandat est caractérisé par un numéro appelé Référence Unique de Mandat (RUM).

Par ailleurs, s'agissant du créancier émetteur de prélèvements, l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) remplace l'ancien Numéro National d'Émetteur (NNE).

2. Champ d'application du prélèvement SEPA

Dans l'hypothèse où le règlement des sommes dues au titre du Crédit s'effectueraient par prélèvements sur un compte bancaire ouvert auprès d'un autre établissement, les prélèvements réalisés s'effectuent, à compter de la date susvisée selon les conditions et modalités du prélèvement SEPA. Il en sera également ainsi dans l'hypothèse où l'Emprunteur entendrait transférer le prélèvement des sommes dues au titre du Crédit sur un autre compte ouvert auprès d'un autre établissement, étant précisé que ce transfert devra être constaté par voie d'avenant à l'occasion duquel il appartiendra à l'Emprunteur d'accorder au Prêteur un mandat de prélèvement SEPA.

3. Dispositions relatives au règlement des commissions, frais et accessoires

Dans l'hypothèse où les commissions, frais et accessoires dus à la date du premier versement du Crédit, tels qu'éventuellement stipulés au Chapitre I « Conditions Particulières » du Contrat de Crédit, ne seraient pas imputés sur le montant versé (versement « brut »), ces commissions, frais et accessoires seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la première utilisation du Crédit.

4. Dispositions relatives aux réaménagements du Crédit

En cas de réaménagement du Crédit, la première échéance de l'échéancier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au titre de ce réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant constatant ce réaménagement.

5. Dispositions relatives à la représentation des impayés

A défaut de paiement d'une somme devant être réglée par prélèvement SEPA, le Prêteur pourra assurer une nouvelle présentation de son prélèvement SEPA, pour une somme correspondant au montant de l'impayé majoré des frais et intérêts de retard calculés dans les conditions stipulées aux présentes, à compter du cinquième jour ouvrable suivant la date de l'impayé constaté.

6. Réclamations – Révocation

En cas de réclamation ou de révocation relative à un prélèvement SEPA, l'Emprunteur devra adresser ses demandes au siège social du Prêteur.

Article 2 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Outre les cas d'exigibilité anticipée contenus dans le Contrat de Crédit objet du présent avenant, le Crédit deviendra immédiatement et de plein droit exigible à défaut d'exécution ou en cas de violation d'un seul des engagements pris par l'Emprunteur et/ou tout tiers garant (s'il y a) aux termes des présentes.

En outre, le Crédit deviendra immédiatement et de plein droit exigible en cas d'exigibilité anticipée de tout prêt ou crédit accordé à l'Emprunteur en vertu d'un autre contrat, par le Prêteur, par un autre établissement de crédit ou par un tiers, à moins que l'Emprunteur n'ait contesté de bonne foi cette exigibilité anticipée et qu'un tribunal compétent n'ait été saisi de cette contestation, auquel cas l'exigibilité anticipée de cette dette ne constituera pas un cas d'exigibilité au titre des présentes tant que cette contestation n'aura pas été tranchée.

Article 3 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires quelconques afférents au présent avenant seront à la charge de l'Emprunteur.

Il en sera de même de tous impôts et taxes quelconques présents et à venir sur les intérêts ou le principal des sommes, y compris ceux dont le Prêteur serait légalement débiteur.

Article 4 - NON-NOVATION - GARANTIES

Il demeure expressément entendu que les présentes n'apportent aucune autre modification aux clauses et conditions du Contrat de Crédit, et il est expressément stipulé qu'il n'est pas fait novation aux droits et garanties du Prêteur.

Suite aux modifications, objet des présentes, le Prêteur est susceptible de ne pas être en mesure, pour des raisons techniques liées à son système informatique, de conserver le numéro de compte de prêt attribué à l'Emprunteur pour le Crédit. Il demeure expressément entendu en tout état de cause que l'attribution d'un nouveau numéro de compte de prêt ne fait pas novation aux droits et garanties du Prêteur.

Article 5 - CONSERVATION DU DOCUMENT

L'Emprunteur a pris note que le Prêteur pourra conserver le présent document sous la forme numérisée. Il(s) accepte(nt) donc expressément comme mode de preuve la version électronique du présent document conservée par les systèmes du Prêteur.

Article 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties déclare élire domicile en son siège social ou domicile sus-indiqué.

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant relèvera, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège social du Prêteur, et ce même en cas de pluralité d'instances ou de parties ou même d'appel en garantie, sous réserve des dispositions de l'article 48 du Code de Procédure Civile.